

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24083871

gale,
al,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

22 MAI 2024

DIVISION MONS

Greffe

N° d'entreprise : **0416 465 045**

Nom

(en entier) : **ATHLETIQUE CLUB LE ROEUX**

(en abrégé) : **A.C. LE ROEULX**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **7070 Le Roeulx Rempart des Arbalestriers 18 A**

Objet de l'acte : Modification de l'ensemble des statuts.

L'assemblée générale réunie le 14/12/2023 a acté la modification de l'ensemble de ses statuts.

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est une association sans but lucratif (ASBL en abrégé). Elle est dénommée " ATHLETIQUE CLUB LE ROEULX » (en abrégé A.C. LE ROEULX). Elle exerce ses activités dans le domaine du sport.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne. Il se trouve à 7070 Le Roeulx, Rempart des Arbalestriers, 18A.

Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci est, conformément à la loi, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent territorialement.

TITRE 2: BUT DE L'ASSOCIATION

Article 3

L'association a pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, de promouvoir et d'encourager la pratique sportive.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tous moyens et notamment l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, brochures ou publications sportives, l'exploitation de buvettes, restaurant, salles, l'organisation de fêtes et repas.

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, et également s'intéresser dans toutes les entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière.

Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de son but social.

TITRE 3 : DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE 4 : MEMBRES

Article 5

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association se compose exclusivement de membres qui peuvent se faire représenter par le biais d'une procuration à un autre membre de l'assemblée générale.

Sont membres :

1. Les comparants au présent acte;
2. Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale, statuant selon le quorum de vote déterminé à l'article 6, sur présentation de l'organe d'administration.

Le nombre des membres n'est pas limité mais ne peut toutefois être inférieur à trois.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, à l'organe d'administration.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est de la compétence de l'assemblée générale, qui suit immédiatement, et statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Elle est portée à la connaissance du candidat, par lettre ordinaire ou courriel, à la diligence du secrétaire de l'association.

Le candidat non admis ne peut présenter sa candidature qu'après deux ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Article 7

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration par courrier ordinaire, électronique ou ordinaire.

Est en outre réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas à trois assemblées générales consécutives sans faire excuser son absence.

L'organe d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois.

Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes et requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres doivent être convoqués;
2. La mention, dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, de la proposition d'exclusion avec la mention de la raison de cette proposition;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et avec un quorum de présence de 2/3 des membres ;
4. Le respect des droits de la défense impliquant l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La jonction au procès-verbal de l'assemblée générale de l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite, avec signature de ses déclarations ou la mention du refus de signature avec ses remarques éventuelles ;
6. La décision est signifiée à l'intéressé par l'organe d'administration dans les 8 jours de l'assemblée générale;
7. La mention dans le registre de l'exclusion du membre ;
8. S'agissant d'une décision concernant une personne, le vote se tient à bulletin secret.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 8

L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration, reprenant notamment les mentions suivantes :

1. nom, prénom, domicile et date de naissance des membres ;
2. la forme juridique de l'association ;
3. l'adresse du siège social ;
4. les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc...) ;
5. le numéro d'inscription de l'association au greffe du tribunal.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence dudit organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, sur simple demande, écrite et motivée, adressée au secrétaire de l'association.

Titre 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modifications des statuts;
- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée;
- la dissolution volontaire de l'association;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence de l'organe d'administration.

L'assemblée générale est composée des membres de l'asbl.

L'assemblée générale :

* est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration ;

* se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de juin mais à tout le moins six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant ;

* est convoquée par l'organe d'administration par courrier ou courriel au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour détaillé. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe

d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième de ses membres le demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande. Le délai de convocation est de quinze jours au moins. La convocation se fait par courrier recommandé ou courriel et contient l'ordre du jour détaillé. La demande des membres de l'ASBL de convoquer une assemblée générale extraordinaire est jointe.

Chaque membre a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter, moyennant procuration écrite sous seing privé, à un autre membre. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant le point de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 10

L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts uniquement si les modifications sont explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les 2/3 des membres présents.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'avec un quorum de présence de 2/3 des membres. En cas de carence, une nouvelle réunion, qui ne peut être tenue moins de 15 jours après la première, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Si la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5ème des voix des membres présents.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'ASBL que conformément aux règles prescrites par la Code des sociétés et des associations.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en une autre forme de société, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Néanmoins, les assemblées générales pourront délibérer valablement, en cas d'urgence admise par la moitié plus une des voix des membres présents, sur des points non repris à l'ordre du jour. Les deux hypothèses qui précèdent ne pourront s'appliquer lorsque le point porte sur des modifications aux statuts, la dissolution de l'association ou sa transformation.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote à bulletin secret est de rigueur. Le vote se fera également à bulletin secret si la moitié plus un des membres en font la demande.

Article 11

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière ainsi que la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 6 : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 12

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale à la majorité absolue (50% + une voix) des voix des personnes présentes. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration moyennant procuration écrite. Un administrateur ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Article 13

L'organe d'administration est collégial. Il désigne, parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

L'organe d'administration peut se réunir par vidéoconférence lorsqu'aucun administrateur ne refuse ce moyen de tenir la réunion.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les administrateurs peuvent délibérer et prendre toute décision sans délai soit par échange de courriers électroniques ou messages sur une application prévue à cet effet. La somme des documents écrits confirmant ou exprimant le vote des administrateurs fait foi de l'existence et de la teneur de la résolution adoptée. Ils servent de base pour la rédaction du procès-verbal qui sera approuvé lors de la réunion suivante de l'organe d'administration.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents. En cas de carence, une nouvelle réunion, qui ne peut être tenue moins de 15 jours après la première, délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 15

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que

l'organe d'administration prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 16

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 17

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale. Il peut notamment:

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ;
- faire et recevoir tous dépôts ;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ;
- accepter et recevoir tous legs et donations ;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie ;
- agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 18

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un de ses membres, chacun pouvant agir seul.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration est compétent pour nommer et révoquer, à tout moment et sans qu'il doive justifier sa décision, la personne déléguée à la gestion journalière. La délégation journalière fait l'objet d'une nouvelle décision lors du renouvellement de l'organe d'administration, s'agissant d'une de sa compétence qu'il délègue.

Article 19

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 20

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des administrateurs et de la personne déléguée la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms et date de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal compétent en vue d'être publiés au moniteur belge.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

L'organe d'administration peut rembourser les frais de déplacement des administrateurs qui ont été occasionnés par l'exercice de leur mandat.

Titre 7 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 21

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège social de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Titre 8 : COMPTES ET BUDGETS

Article 22

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 23

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le Code des sociétés et associations ainsi que les budgets de l'année suivante et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Titre 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'avoir social, celui-ci ne pouvant être fait qu'à des fins désintéressées.

Article 25

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Titre 10 : NOMINATIONS, DEMISSIONS, COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Aux termes de l'AG extraordinaire du 14 décembre 2023, ont été admis en qualité de membres de l'ASBL :

- VERLY Christophe, né le 08.09.1974 à Haine Saint Paul, domicilié à 7070 Ville-Sur-Haine (RN 74.09.08-031.85)
- ATTARDO David, né le 27.01.1993, domicilié à 7070 Le Roeulx, rue d'Houdeng, 71 (RN 93.01.27-313.61)

A la même date, l'AG a pris acte de la démission en qualité de membre et/ou administrateur de :

- RIZZO Joseph Pierre (RN 61.08.24-055.77)
- HINARD Cécile (RN 47.06.10-106.41)
- FRAGAPANE Danièle (RN 85.02.23-273.60).

Elle leur donne décharge.

Le conseil d'administration se compose comme suit :

- Président : BASSETTE Geoffrey, né le 19 avril 1979, domicilié à 7070 Ville Sur Haine, Chemin Blanc, 38 (RN 79.04.19-341.97)
- Secrétaire : VERLY Christophe, né le 08.09.1974, domicilié à 7070 Ville-Sur-Haine, Place de la Wanze, 7 (RN 74.09.08-031.85)
- Trésorier : ATTARDO David, né le 27.01.1993, domicilié à 7070 Le Roeulx, rue d'Houdeng, 71 (RN 93.01.27-313.61).

Aux termes de l'AG extraordinaire du 5 avril 2024, ont été admis en qualité de membres de l'ASBL :

- CHERONT Grégory, né le 17 août 1972, domicilié à 7060 Horrues, Place du Jeu de Balle 14 C (RN 72.08.17-135.50)
- DELHAYE Virginie, née le 10 mars 1979, domiciliée à 7061 Casteau, rue des Déportés, 137 (RN 79.03.10-174.42)
- JANSSENS Karine, née le 10 septembre 1973, domiciliée à 7070 Le Roeulx, Square Léon Mabilie, 28 (RN 73.09.10-276.50)
- LEGAT Jean, né le 26 juin 1966, domicilié à 7070 Le Roeulx, Square Léon Mabilie, 28 (RN 66.06.26-113.50)
- OUZEROUHANE Philippe, né le 2 janvier 1978, domiciliée à 7061 Casteau, rue des Déportés, 137 (RN 78.01.02-153.74)
- MONNIER Stéphane, né le 13 septembre 1973, domicilié à 7060 Horrues, Place du Jeu de Balle, 14 B (RN 73.09.13-371.59)
- PIETTE Géraldine, née le 1er juillet 1972, domiciliée à 7060 Horrues, Place du Jeu de Balle, 14 C (RN 72.07.01-320.47)

▼
Réservé
au
Moniteur
belge
↓

-SIRAUT MELANIE, née le 3 juillet 1982, domiciliée à 7070 Ville- Sur- Haine, Chemin Blanc, 38 (RN 82.07.03-296.27).

A la même date, l'AG a pris acte de la démission en qualité de membre et/ou administrateur de :

-VERLY Christophe, né le 08.09.1974, domicilié à 7070 Ville-Sur-Haine, Place de la Wanze, 7 (RN 74.09.08-031.85)

L'organe d'administration se compose donc, à dater du 5 avril 2024, comme suit :

-ATTARDO David, né le 27 janvier 1993, domicilié à 7070 Le Roeulx, rue d'Houdeng, 71 (RN 93.01.27-313.61)

-BASSETTE Geoffrey, né le 19 avril 1979, domicilié à 7070 Ville-Sur-Haine, Chemin Blanc, 38 (RN 79.04.19-341.97)

-CHERONT Grégory, né le 17 août 1972, domicilié à 7060 Horrues, Place du Jeu de Balle 14 C (RN 72.08.17-135.50)

-DELHAYE Virginie, née le 10 mars 1979, domiciliée à 7061 Casteau, rue des Déportés, 137 (RN 79.03.10-174.42)

-OUZEROUHANE Philippe, né le 2 janvier 1978, domiciliée à 7061 Casteau, rue des Déportés, 137 (RN 78.01.02-153.74)

-MONNIER Stéphane, né le 13 septembre 1973, domicilié à 7060 Horrues, Place du Jeu de Balle, 14 B (RN 73.09.13-371.59)

-PIETTE Géraldine, née le 1er juillet 1972, domiciliée à 7060 Horrues, Place du Jeu de Balle, 14 C (RN 72.07.01-320.47)

Ont été désigné en qualité de :

-Président : BASSETTE Geoffrey, né le 19 avril 1979, domicilié à 7070 Ville-Sur-Haine, Chemin Blanc, 38 (RN 79.04.19-341.97)

-Vice-président : ATTARDO David, né le 27 janvier 1993, domicilié à 7070 Le Roeulx, rue d'Houdeng, 71 (RN 93.01.27-313.61)

-Trésorier : CHERONT Grégory, né le 17 août 1972, domicilié à 7060 Horrues, Place du Jeu de Balle 14 C (RN 72.08.17-135.50)

-Secrétaire : PIETTE Géraldine, née le 1er juillet 1972, domiciliée à 7060 Horrues, Place du Jeu de Balle, 14 C (RN 72.07.01-320.47)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).